

VD_OMNI GE.2022.0293 vom 15. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0293

FR: VD_OMNI GE.2022.0293 du 15 mai 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0293 del 15 maggio 2023

Regeste

A. _____/ASI7 (Association Scolaire des 7 communes - Région de La Sarraz), Etablissement primaire et secondaire du Levant | Comité de direction d'une association scolaire intercommunale prononçant à l'encontre d'un élève d'un établissement scolaire une exclusion temporaire du restaurant de l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, en raison de son comportement irrespectueux répété envers le personnel de service du restaurant. Recours du père de l'élève contre cette décision. Rejet des griefs du recourant relatifs à un défaut de motivation de la décision attaquée (consid. 2) ainsi qu'à une constatation inexacte des faits pertinents (consid. 4). Le Comité de direction a valablement adopté un règlement relatif au restaurant de l'établissement scolaire, qui codifie notamment les exigences en matière de comportement à adopter par les élèves dans ce cadre, et prévoit les mesures disciplinaires applicables en cas de non respect de ces principes (consid. 3). En l'espèce, les propos et comportements de l'élève rapportés par le personnel du restaurant sont manifestement contraires aux exigences du règlement (consid. 5). La sanction prononcée à son égard est conforme au règlement et respecte le principe de la proportionnalité (consid. 6 et 7). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 6 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité examine d'office si elle est compétente. Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. A teneur de l'art. 4 LPA-VD, sont des autorités administratives les organes du canton, des communes, des associations ou fédérations de communes et des agglomérations, ainsi que les personnes physiques ou morales, qui sont légalement habilités rendre des décisions. En l'occurrence, l'Association Scolaire Intercommunale des 7 communes ■ Région de La Sarraz (ASI7) est une association de communes au sens des art. 112 ss de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), qui est dotée de la personnalité morale de droit public (art. 113 al. 3 LC). Un de ses organes est le Comité de direction (art.

E. 5

Le recourant soutient que le comportement de son fils n'aurait pas enfreint le règlement du restaurant scolaire. a) En l'occurrence, il ressort du rapport du 29 novembre 2022 qu'outre les comportements évoqués au consid. 4b et c ci-dessus (propos à caractère raciste visant une employée d'origine étrangère; propos à connotation sexuelle adressés à plusieurs reprises à du personnel féminin du restaurant scolaire), il est reproché à l'intéressé de s'être montré irrespectueux, provocateur et impoli envers le personnel du service de la cuisine du

restaurant scolaire (en faisant des remarques lorsque les employées passent à proximité de la table; en leur faisant répéter plusieurs fois des mots; en ignorant ou refusant de prononcer des formules de politesse telles que " bonjour; merci; s'il vous plaît "), ainsi que d'avoir tenu des propos d'ordre sexuel à table. b) L'autorité intimée considère que le fils du recourant n'a pas respecté les art. 18 et 22 de son Règlement relatif au restaurant scolaire (le texte de ces dispositions est reproduit au consid. 3b ci-dessus). On relèvera en préambule que le fils du recourant est tenu de se conformer aux diverses prescriptions figurant dans le Règlement, l'art. 24 de cet acte prévoyant que l'inscription d'un élève auprès du restaurant scolaire vaut acceptation dudit Règlement. Selon l'art. 18 du Règlement, le restaurant scolaire est notamment un endroit soumis durant les repas à une discipline identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école; il y est prôné en particulier le respect mutuel. S'agissant du respect d'autrui, l'art. 22 du Règlement précise notamment que l'élève s'engage à respecter les autres verbalement, et à respecter le personnel encadrant ainsi que le personnel du service de la cuisine. c) Dans le cas présent, il est manifeste que les actes reprochés au fils du recourant énumérés plus haut sont contraires aux exigences fixées par le Règlement, même lourdement pour certains d'entre eux. L'intéressé a beau être encore un adolescent, les propos et comportements rapportés n'en sont pas moins parfaitement déplacés. L'appréciation de l'autorité intimée, qui considère qu'il s'agit d'agissements graves propres à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés par un manque de respect caractérisé envers le personnel de service et de la cuisine, ainsi que par un comportement indiscipliné constant ou répété (cf. art. 18 du Règlement), échappe dès lors à la critique.

E. 6

Le recourant fait encore valoir que l'autorité intimée aurait dû procéder à des avertissements préalables, le plus tôt possible après avoir constaté les comportements répréhensibles de son fils, plutôt que de laisser ceux-ci s'accumuler et de prononcer finalement une exclusion pour le restant de l'année scolaire. Il se plaint que son fils ne s'était pas vu signifier d'éventuels manquements. a) Selon l'art. 18 du Règlement, le Comité de direction doit d'abord adresser par courrier un avertissement au représentant légal de l'élève à qui des agissements graves sont reprochés, et, au cas où cet avertissement reste sans effet, le Comité peut prononcer une mesure d'exclusion temporaire du restaurant scolaire à l'encontre de l'élève concerné. Après plusieurs exclusions temporaires, si le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive est prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure. b) Dans le cas présent, le recourant perd de vue que son fils avait déjà fait l'objet de plusieurs mesures d'exclusion temporaires du restaurant au cours de l'année scolaire 2021-2022 précédente, et qu'un avertissement formel lui avait en outre été adressé par le Comité de direction le 10 juin 2022, l'informant qu'" au moindre écart de [l] a part [de l'intéressé] , [celui-ci] sera [it] exclu du restaurant pour toute l'année scolaire 2022-2023 et ceci sans [autre] avertissement préalable ". Ces exclusions et cet avertissement n'avaient pas suscité de contestation de l'intéressé. Cela étant, il apparaît que le recourant et son fils avaient été valablement avertis, de façon claire et selon les formes prévues, des conséquences en cas de poursuite d'un comportement non conforme aux engagements pris en vertu du Règlement, si bien que le prononcé d'une éventuelle mesure d'exclusion future ne nécessitait pas l'envoi d'un nouvel avertissement préalable. Le grief du recourant doit par conséquent être écarté.

E. 7

Enfin, le recourant soutient que l'exclusion de son fils du restaurant scolaire ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties. Il se déclare convaincu que son fils a sa place au restaurant scolaire et qu'il est motivé à améliorer son comportement. Il relève par ailleurs qu'une thérapie familiale est engagée autour de son fils afin de résoudre les difficultés éducatives rencontrées, et que son fils voit l'éducateur spécialisé de l'établissement scolaire afin de corriger son attitude.

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi scolaire ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité s'agissant du prononcé de mesures disciplinaires, le tribunal de céans se limitera à vérifier si la décision litigieuse viole une disposition légale ou si on est en présence d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (GE.2013.0164 du 10 décembre 2013 consid. 3; GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3a). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1; 137 V 71 consid. 5.1; CDAP GE.2022.0002 du 25 août 2022 consid. 2c; GE.2019.0253 du 28 mai 2020 consid. 3b; GE.2013.0164 précité consid. 3; GE.2009.0069 précité consid. 3a). D'une manière générale, pour qu'une mesure soit conforme au principe de la proportionnalité, il faut qu'elle soit apte à atteindre le but visé (règle de l'adéquation), que ce dernier ne puisse être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (règle de la proportionnalité au sens étroit; voir sur tous ces points, ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; 136 IV 97 consid. 5.2.2; 135 I 176 consid. 8.1).

b) En l'espèce, comme on l'a vu plus haut, l'autorité intimée dispose de la compétence de prononcer des sanctions disciplinaires, prenant la forme d'une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire. En l'occurrence, elle a prononcé l'exclusion du fils du recourant pour le restant de l'année scolaire 2022-2023, soit du 9 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023. S'agissant d'abord de l'adéquation de la mesure en cause, il convient d'admettre que la sanction vise principalement un objectif pédagogique – tant pour l'intéressé lui-même que pour l'ensemble des élèves – tout en ayant aussi pour effet de protéger le bon déroulement de l'accueil parascolaire des élèves en assurant le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire. L'objectif poursuivi peut certainement être atteint par la mesure d'exclusion litigieuse, écartant l'intéressé d'une part, montrant aux élèves que son comportement n'était pas tolérable d'autre part. Il n'en va pas de même des mesures alternatives annoncées par le recourant (thérapie familiale et visite à l'éducateur scolaire spécialisé), lesquelles, aussi souhaitables qu'elles apparaissent, constituent plutôt des moyens d'accompagnement de l'élève sur un plan personnel qu'une mesure disciplinaire. L'autorité intimée avait dûment averti préalablement l'élève concerné de la sanction à laquelle il s'exposait en cas de récidive, et elle a appliqué la mesure annoncée à la suite des nouveaux agissements de l'intéressé. Si l'exclusion infligée peut apparaître sévère du point de vue de sa durée (plusieurs mois), elle peut néanmoins être tenue pour nécessaire, malgré l'atteinte qu'elle porte aux intérêts de l'élève concerné: s'accommoder des manquements graves et répétés de ce dernier en ne le sanctionnant que par une mesure disciplinaire

moindre n'aurait pas le même effet dissuasif et pourrait être interprété comme une tolérance de l'autorité, d'autant plus que l'intéressé a déjà fait plusieurs fois l'objet d'exclusions de plus courte durée en raison de son comportement, sans que cela ne le fasse évoluer dans le sens souhaité. Les règles d'adéquation et de nécessité régissant la proportionnalité s'avèrent ainsi respectées. C'est également le cas de la proportionnalité au sens étroit – qui implique de peser les intérêts public et privé en présence – dès lors que le recourant ne prétend pas qu'il n'existerait pour son fils aucun moyen autre que le restaurant scolaire pour prendre un repas à midi. c) Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme aux dispositions légales applicables et l'autorité n'a pas abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.